

COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE

ARRETE

N° 20/2022

<u>OBJET</u>: ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE PISTE DE SKI ALPIN – PISTE DE TALIERE SUR LE DOMAINE DES KARELLIS

Le Maire de Montricher-Albanne,

 $\it Vu$ la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») ;

 ${\it Vu}$ la Loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-7 relatifs aux études d'impact et à la mise à disposition du public, et ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27, fixant les modalités d'enquête publique ;

VU le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

 $\it Vu$ le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'urbanisme PA.073.173.22.R.3001 incluant l'obligation d'une étude environnementale sur le projet de création de la piste de ski alpin de Talière par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques et des Pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis (R.A.R.M.);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 portant avis sur la création d'une piste de ski alpin (piste de Talière) sur le domaine des Karellis ;

Vu la décision de nomination n° E22000134/38 du 11 août 2022 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant que le projet relève d'une Demande d'Autorisation d'Aménagement de Piste (D.A.A.P.); **Considérant** la décision du 16 juillet 2021 prise après un examen au cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.);

Considérant l'avis en date du 26 avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ; Considérant le mémoire en réponse de la R.A.R.M. à l'avis de la M.R.A.E. produit en juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1er: OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique environnementale portant sur la Demande d'Autorisation d'Aménagement de Piste de ski alpin (D.A.A.P.) dans le cadre du projet de création de la piste de Talière sur le domaine skiable de la station LES KARELLIS sur le territoire de la commune de MONTRICHER-ALBANNE <u>du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus</u>, soit une durée de 33 jours consécutifs.

<u>Article 2</u>: DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- A. Table des matières
- B. Notice explicative
- C. Textes qui régissent l'enquête publique
- D. Avis de la DREAL à la demande de cas par cas
- E. Etude d'impact
- F. Avis M.R.A.E. après examen au cas par cas
- G. Mémoire en réponse
- H. Appréciation sommaire des dépenses
- I. Attestation d'annonce légales

Article 3: RESPONSABILITE JURIDIQUE

La personne responsable juridiquement du projet et demande d'information est madame le maire de Montricher-Albanne.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Montricher-Albanne, 161 rue de la mairie, Le Bochet - 73870 Montricher-Albanne.

<u>Article 4</u>: DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E22000134/38 du 11 août 2022 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble, monsieur Christian VENET est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5: DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête se déroulera à la Mairie de Montricher-Albanne du <u>lundi 17 octobre à partir de</u> 13h30 au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00.

Pendant sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours et heures d'ouverture l**es lundi et jeudi de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 11h30** et aux dates de permanence du commissaire enquêteur indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

Le dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie pendant les délais fixés précédemment, aux jours et heures indiqués.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/4243
- à partir du site du site internet de la commune de Montricher-Albanne, au lien suivant : http://www.mairie-montricher-albanne.com
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement en mairie de Montricher-Albanne aux jours et heures habituels d'ouverture au public (poste non accessible aux personnes à mobilité réduite) soit :
 - lundi et jeudi, de 13h30 à 17h
 - mercredi, de 8h30 à 11h30

Suite n° 2 - ARRETE n° 20/2022

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce sujet seront consignées :

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou adressées par courrier à la mairie de Montricher-Albanne – 161, rue de la mairie – Le Bochet – 73870 Montricher-Albanne – à l'attention de monsieur Christian VENET, commissaire enquêteur « Enquête publique -Création de la piste de Talière », qui les visera et les annexera audit registre.
- Sur le registre dématérialisé pendant la durée de l'enquête via le site https://www.registre-dematerialise.fir/4243 et également à l'adresse courriel associée enquête-publique-4243@registre-dematerialise.fir. Les observations transmises par courriel seront importées directement dans le registre dématérialisé et donc visibles de tous.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant les date et l'heure d'ouverture, le 17 octobre 2022 à 13h30 et après les date et l'heure de la clôture, le 18 novembre 2022 à 17h, ne pourront pas être prises en compte par la commissaire enquêteur.

Article 6: PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en mairie le public pour recueillir ses observations aux jours et heures suivants :

- Lundi 24 octobre 2022 de 9h à 12h
- Samedi 05 novembre 2022, de 9h à 12h
- Vendredi 18 novembre 2022, de 14h à 17h

Article 7: PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera, par les soins de madame le maire, publié par voie d'affiches en Mairie de MONTRICHER-ALBANNE ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, sur les lieux, et sur le site internet de la Mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par madame le maire.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux régionaux ou locaux soit le Dauphiné Libéré et la Maurienne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des deux journaux devra être joint au dossier dès leur parution.

Article 8: CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, à madame le maire de MONTRICHER-ALBANNE dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9: RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront adressés en copie simultanément à monsieur le préfet de la Savoie et à monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de MONTRICHER-ALBANNE et en préfecture de la Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Suite n° 3 - ARRETE n° 20/2022

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la Loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site dédié cité à l'article 5 du présent arrêté.

Ces informations seront disponibles au public pendant une durée de 1 an à compter de la fin de l'enquête.

Article 10: FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier susvisé, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera instruit par les services compétents.

La décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête est l'autorisation d'aménagement de la piste de ski alpin de Talière.

Article 11: EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le préfet de la Savoie, monsieur le commissaire enquêteur ainsi que madame le maire de MONTRICHER-ALBANNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Savoie,
- > Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Fait à MONTRICHER-ALBANNE, le 28 septembre 2022.

Le Maire, Madame Sophie VERNEY.